

Bruxelles, le 7 juillet 2007

## Questions et Réponses

Sénat de Belgique

Bulletin 2-46 - SESSION DE 2001-2002

Questions posées par les Sénateurs et réponses données par les Ministres (Fr.): Question posée en français - (N.): Question posée en néerlandais

Ministre des Finances

**Question n° 1231 de M. De Grauwe du 29 mars 2001 (N.) : Non-résidents. Décès. Droits de succession.**

L'article 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 dispose que les habitants du Royaume sont assujettis à l'impôt des personnes physiques et donne une énumération des personnes répondant à cette définition.

D'autre part, en vertu de l'article 227 du même code, les non-résidents sont assujettis à l'impôt des non-résidents.

Certains dirigeants étrangers, spécialistes, administrateurs investis de fonctions effectives et stables ainsi que des chercheurs sont soumis à un régime d'imposition particulier. Pour pouvoir bénéficier de ce régime d'imposition, il doit être établi que le membre du personnel concerné est un non-résident et que son détachement ou son emploi en Belgique revêt un caractère temporaire. Tant la situation personnelle de l'agent étranger que la nature de la fonction exercée, seront déterminants à cet égard. Le régime spécial d'imposition est applicable pour une durée indéterminée, tant que l'activité professionnelle exercée reste de nature temporaire.

J'aimerais apprendre de la bouche de l'honorable ministre si, dans l'éventualité où un cadre étranger soumis au régime spécial d'imposition et donc considéré comme non-résident viendrait à décéder en Belgique, il serait automatiquement considéré comme non-résident pour le calcul des droits de succession.

Le cas échéant, sa succession serait en effet soumise non pas aux droits de succession, mais aux droits de mutation par décès.

**Réponse** : Pour répondre à la question de savoir si le défunt doit être considéré ou non comme habitant du Royaume pour la perception des droits de succession, il faudra tenir compte d'un ensemble d'éléments de fait au jour du décès.

Par cette appréciation, on entend qu'il faut vérifier où le défunt avait, au jour de son décès, établi son domicile réel, effectif et continu, où il avait sa famille, le centre de ses activités, le siège de ses affaires et de ses occupations.

Bien que la situation en ce qui concerne l'impôt sur les revenus des personnes physiques (qui ne tient compte que de la situation professionnelle de l'intéressé) puisse jouer un rôle, les critères en matière de droits de succession sont plus étendus puisque le domicile effectif du défunt est déduit d'un certain nombre d'éléments de fait (qui se rapportent aussi bien à la situation professionnelle, administrative, financière, fiscale et familiale de l'intéressé).

Le fait que le défunt, en tant que cadre étranger, était soumis à un régime spécial de taxation en ce qui concerne l'impôt sur les personnes physiques, ne permet pas de le considérer comme non-habitant du Royaume en matière de droits de succession sur la base de ce seul critère.

(je souligne)